

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19 portant ouverture de crédits provisoires pour les mois de janvier et février 1952 à M. l'Intendant de la C.F.S. en vue du règlement des dépenses à effectuer pour la taire, Directeur de l'Intendance période du 1er janvier au 29 février 1952 inclus.

n° 19

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 janvier 1952

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1952

Date du numéro
1 février 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer; Vu l'article 34 de la loi 48-1347 du 27 août 1948 sur les avances de solde; En l'absence de crédits réguliers, sur la proposition de l'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance, Ordonnateur des dépenses militaires dans le Territoire et l'avis conforme du Colonel, Commandant supérieur des troupes de la Côte Française des Somalis

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 janvier 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Des crédits provisoires, s'élevant à la somme totale de cent soixante dix-huit millions six-cent cinquante mille francs métropolitains et dont le détail par chapitre est donné dans un état annexé au présent arrêté, sont ouverts au titre du Budget de l'État, France d'Outre-Mer, exercice 1952, et mis à la disposition de l'Intendant militaire, Directeur du Service de l'Intendance, en vue du règlement des dépenses à effectuer (période du 1er janvier 1952 au 29 février 1952 inclus). Art. 2.— Ces crédits provisoires seront annulés d'office dès réception au Territoire des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits dé initifs suffisants pour couvrir ces crédits provisoires. Art. 3.— Le Directeur de l'Intendance et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée communiqué par tout où besoin sera

Le Gouverneur, N. SADOUL.